République Française
Département PUY DE DOME
COMMUNE DE MONTFERMY

ARRETE N° 2022_029

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

à l'occasion de la fête patronale

et du feu d'artifice

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Considérant la fête patronale de Montfermy les 27 et 28 août 2022, organisée par le Comité des fêtes de Montfermy ;

Considérant que la municipalité de Montfermy organise le tir d'un feu d'artifice de type F3 dans le Bourg, le samedi 27 août 2022 ;

Considérant que la commune de Montfermy a missionné la société Soirs de Fêtes dans le Puy-de-Dôme, pour assurer cette prestation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation des festivités des 27 et 28 août 2022 et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation et pendant le tir du feu d'artifice ;

ARRÊTE

ZONE DE TIR

ARTICLE 1 :

Le tir d'un feu d'artifice est autorisé dans le Bourg de Montfermy le samedi 27 août 2022 à partir de 21h30.

ARTICLE 2 :

Les mesures de sécurité suivantes seront appliquées afin de garantir au maximum la sécurité de toute personne, lors du tir du feu d'artifice :

- Un périmètre de sécurité sera défini et mis en place le samedi 27 août 2022 de 10 heures à minuit ;
- Ce périmètre sera strictement interdit à toute personne non autorisée ;
- Les riverains devront fermer leurs volets.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la fête patronale, la circulation et le stationnement seront interdits du jeudi 25 août 2022 (9 heures) au mardi 30 août 2022 (9 heures) :

- Parking près du Pont,
- Place de La Brigitte,
- Chemin de la cascade,
- Sur la « plage ».

ARTICLE 4 :

A l'occasion du tir du feu d'artifice, la circulation et le stationnement seront interdits le samedi 27 août 2022 de 10 heures à minuit, dans le bourg de Montfermy :

- Rue de l'église,
- Place de l'église.

ARTICLE 5 :

Par dérogation, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des forains, podiums et organisateurs de la fête patronale ;
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention ;
- Aux véhicules des services de gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins)
- Aux véhicules de dépannage des services EDF.

ARTICLE 6 :

Par dérogation, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas au personnel artificier, aux services de secours et services de gendarmerie.

ARTICLE 7 :

Les services techniques de la commune sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Montfermy.

ARTICLE 9 :

M. le maire de Montfermy, Messieurs les adjoints au maire de Montfermy, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontgibaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à M. le Commandant de la gendarmerie de Pontgibaud.

ARTICLE 10 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 26/07/2022

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON

MAIRIE DE MONTFERMY * 63 (Puy-de-Dôme) *